

Montréal, le 25 octobre 2019

**VIA SDÉ**

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**

Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Nicolas Dubé**

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

**Objet : Régie – Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019**  
**Dossier de la Régie : R-4058-2018 (Phase 2)**  
**Notre dossier : L113490049.4**

---

Chère consœur,

La présente lettre fait suite à la lettre du 23 octobre dernier déposée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») dans le cadre du présent dossier.

Notre cliente, Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« **EBM** ») a pris connaissance de cette lettre et désire faire part des commentaires qui suivent à la Régie.

Dans un premier temps, EBM ne s'oppose pas à la demande de suspension *sine die* proposée par le Transporteur. EBM est d'avis qu'il serait effectivement opportun de suspendre le calendrier réglementaire afin de permettre aux parties n'ayant toujours pas complété le processus de discussion avec le Transporteur de poursuivre de telles discussions dans un climat propice aux négociations. Conséquemment, afin de maintenir un environnement favorisant la poursuite des discussions en cours, EBM est d'avis que les audiences prévues les 11 et 12 novembre devraient être reportées à une date ultérieure à être déterminée. À cet égard, EBM est également en accord avec la suggestion du Transporteur d'informer la Régie du résultat des discussions toujours en cours en décembre 2019.

EBM ne partage toutefois pas la position du transporteur en ce qui concerne la poursuite du présent dossier dans l'éventualité où il y aurait échec des discussions, laquelle position est énoncée comme suit par le Transporteur :

*« Dans le cas contraire, ces deux Clients pourront considérer le dépôt d'une plainte ou d'une procédure judiciaire. Dans les deux cas cependant, il est souhaitable de maintenir un environnement favorisant la poursuite des discussions en cours actuellement.*

[...]

*À l'inverse, le maintien de l'échéancier aurait pour effet de contraindre le Transporteur à dévoiler en audience, en amont de tels recours potentiels, ses moyens et arguments de défense, soit un résultat inacceptable pour le Transporteur, car contraire au principe de la contradiction et à l'équité en matière judiciaire ou quasi-judiciaire, et inopportun car de nature à nuire à la poursuite des discussions de règlement. » (nos soulignés)*

La position d'EBM est toujours à l'effet que la Régie a déjà décidé que la question de la compensation découlant des erreurs passées dans le taux de pertes de transport du Transporteur soulève des questions pertinentes dans le cadre du présent dossier tarifaire (notamment dans le cadre de la décision procédurale D-2018-125 aux paragraphes 30 à 32, et au paragraphe 495 de la décision D-2019-047 où la Régie reconnaît l'impact tarifaire sur les clients du Transporteur des erreurs de ce dernier dans l'établissement des taux de pertes antérieurs ainsi qu'au paragraphe 501 sur la création de la phase 2 du présent dossier pour traiter spécifiquement de cet enjeu). Autrement dit, qu'il s'agit d'un enjeu pertinent au dossier tarifaire. Nous tenions à faire cette précision pour la suite du dossier. Nous pourrions réitérer cette position à la présente formation advenant l'échec des négociations.

Par conséquent, dans l'éventualité où il y aurait échec des négociations entre les parties, EBM est d'avis que le traitement des questions préliminaires identifiées au paragraphe 503 de la décision D-2019-047 devrait se poursuivre dans le cadre de la présente phase 2 du présent dossier, contrairement à la position du Transporteur.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé

ND/sc

c.c. : Me Yves Fréchette [Affaires juridiques d'Hydro-Québec]  
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.]